

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **CRÉATION D'UN OSSUAIRE COMMUNAL**

Nous, Pierre COMBES, Maire de la ville de Nyons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière de Nyons un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

### ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cimetière de Nyons est affecté à perpétuité un emplacement cadastré comme suit : AM 148, pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Article 2 : Cet emplacement dénommé ossuaire est constitué d'environ 200 places superposées afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 3 : Les corps seront déposés dans l'ossuaire après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Les opérations de dépôt à l'ossuaire s'effectueront avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Le service du cimetière tiendra un registre regroupant les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire. Les noms des personnes seront gravés sur l'ossuaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat.

NYONS, le 14 juin 2016

Pierre COMBES  
Maire de NYONS

